



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Football

Question écrite n° 5186

Texte de la question

Mme Simone Rignault attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le problème que pose l'éradication de la violence à l'intérieur et aux abords des stades lors des rencontres de football. À l'inverse de celles d'autres pays tels que la Belgique, le Royaume-Uni ou encore l'Italie, la loi française apparaît comme démunie face à ces violences de type nouveau. Ainsi est-il impossible à un club de refuser l'accès de son stade à des spectateurs indésirables autrement que sur saisine judiciaire, ou de s'appuyer sur des témoignages photographiques et vidéos pour engager des poursuites. À l'heure où les clubs français connaissent un succès certain sur le plan européen et où notre pays se prépare à recevoir la coupe du monde de football en 1998, elle lui demande si elle envisage, à court terme, de proposer les adaptations législatives nécessaires à une action efficace dans ce domaine.

Texte de la réponse

La loi du 13 juillet 1992 a modifié la loi du 16 juillet 1984 pour y insérer un chapitre X nouveau relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives qui a institué des infractions pénales spécifiques à l'encontre de certains comportements reprehensibles des supporteurs à l'occasion de manifestations sportives. Les récents événements survenus au cours de matches de football ont montré que la violence des spectateurs, qui posait des problèmes graves dans certains pays voisins, commençait à atteindre la France et fait apparaître l'insuffisance du texte législatif. Pour élargir les possibilités de répression pénale à l'encontre des auteurs de troubles et la prévention, un projet de texte législatif est actuellement en cours d'examen et devrait être soumis au Parlement lors de la session d'automne. Il tendra, en premier lieu, à alourdir les sanctions pénales de manière à permettre l'usage de la procédure de la comparution immédiate, à créer une infraction spécifique à l'encontre de ceux qui auront introduit des armes par destination dans les enceintes sportives et surtout à instituer une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans de telles enceintes.

Données clés

Auteur : [Mme Rignault Simone](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5186

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2612

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3570